

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 07/REC/ARMP/2024

ETABLISSEMENT NAGMA(IWOLD) c/

PROJET TRANSFORM -RDC

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 06/24/ARMP/CRD DU 10 MAI 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS NAGMA(IWOLD) CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU AAO1 N° ZR TRANSFORME-326997-NC-RFB (ACQUISITION ET LIVRAISON DE 25000 TELEPHONES MOBILES PORTABLES)

EN CAUSE :

ETABLISSEMENTS NAGMA COOL & CARE SAS, Avenue n° 7D, en face de Lac Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : 0826066511 ; 0999386565

E-mail : corporate@iworldinformatique.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LE PROJET TRANSFORM-RDC, croisement des avenues Kisangani et Lemarinel, 2^{ème} étage, Immeuble SOFIDE Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243830033033

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Le Projet TRANSFORM-RDC a lancé l'Avis d'Appel Offre n° AAO1 n° ZR TRANSFORME-326997-NC-RFB acquisition et livraison de 25000 téléphones mobiles « portables », achat et distribution des téléphones portables aux 25000 bénéficiaires sélectionnés y compris les applications et formation en utilisant des technologies pour mettre en œuvres les plans d'affaire.
2. Plusieurs sociétés ont soumissionné, dont les ETABLISSEMENTS NAGMA COOL & CARE SAS.
3. Par sa lettre non référencée du 22 avril 2024 adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les ETABLISSEMENTS NAGMA COOL & CARE SAS ont introduit un recours en appel en contestant l'attribution provisoire.
4. L'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante son mémoire en réponse et la preuve du recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante à la Requérante pour asseoir sa décision.

II. ANALYSE

5. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 22 avril 2024, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 13 mai 2024, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** »
6. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du décret ci-haut cité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 13 mai 2024, soit jusqu'au 03 juin 2024 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 10 mai 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, **Président**

Madame Chantal KIDIATA, **Membre**

Madame Donny MASUDI, **Membre**

Monsieur Declerc MAVINGA, **Membre**

Monsieur Olivier KATANYA, **Membre**

Monsieur Alex MUDIPANU, **Membre**

*Certifiée conforme à
l'original
Benoît Kalikali Kalembe
13 24
05*